

# COM (2012) 638 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 novembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 novembre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2012  
(OR. en)**

**16088/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0301 (NLE)**

**TDC 16**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	9 novembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 638 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 638 final



Bruxelles, le 9.11.2012  
COM(2012) 638 final

2012/0301 (NLE)

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de  
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et  
industriels**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour les produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice de l'Union pour la période contingentaire en cours. En réponse aux demandes formulées par plusieurs États membres, la Commission a examiné, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, l'opportunité d'ouvrir des contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits par rapport aux droits autonomes du tarif douanier commun pour des volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché des produits concernés. Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» ont permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture de contingents tarifaires pour les produits visés par la proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Tous les contingents énumérés concrétisent l'accord auquel le groupe est parvenu.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

La proposition sera soumise à une consultation interservices et sera publiée après son adoption par le Conseil.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Modification d'un règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, la base juridique étant l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cet article, les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Les mesures considérées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission de 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Droits de douane non perçus d'un montant total de 750 000 EUR.

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

### **modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 7/2010 du Conseil<sup>2</sup>, dans les limites desquels ceux-ci peuvent être importés à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de nouveaux contingents tarifaires à un taux de droit nul pour un volume approprié des produits portant les numéros d'ordre 09.2658, 09.2659, 09.2660 et 09.2661.
- (2) Les volumes contingentaires des contingents tarifaires autonomes portant les numéros d'ordre 09.2628, 09.2634 et 09.2929 sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'industrie de l'Union pour la période contingente en cours, qui prend fin le 31 décembre 2012. Il convient dès lors d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Toutefois, l'augmentation des volumes contingentaires du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2634 ne sera pas maintenue au-delà du 31 décembre 2012.
- (3) Le volume contingentaire du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2603 doit être remplacé par le volume indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (4) Il n'est plus de l'intérêt de l'Union de continuer à octroyer, en 2013, des contingents tarifaires pour les produits portant les numéros d'ordre 09.2615, 09.2636, 09.2640, 09.2813 et 09.2986. Il convient donc de fermer lesdits contingents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de supprimer les produits correspondants de l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.

---

<sup>1</sup> JO C du ..., p. ... .

<sup>2</sup> JO L 3 du 7.1.2010, p. 1.

- (5) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, dans un souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 7/2010 en conséquence.
- (7) Compte tenu du fait que les contingents tarifaires doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date et qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (UE) n° 7/2010 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de nouveaux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2658, 09.2659, 09.2660 et 09.2661 sont ajoutés à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.

*Article 3*

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2628 est fixé à 3 000 000 m<sup>2</sup>,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2634 est fixé à 8 000 tonnes pour la période se terminant le 31 décembre 2012,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2929 est fixé à 10 000 tonnes.

*Article 4*

À compter du 31 décembre 2012, les contingents tarifaires des produits portant les numéros d'ordre 09.2615, 09.2636, 09.2640, 09.2813 et 09.2986 sont supprimés de l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010.

*Article 5*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'annexe du règlement (UE) n° 7/2010:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire autonome portant le numéro d'ordre 09.2603 est fixé à 9 000 tonnes.



## *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception de l'article 3 qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés <sup>(1)(2)</sup>	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Euro/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 <sup>(1)</sup>	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 % en poids	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages <sup>(1)</sup>	1.1.-31.12.	13 000 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 + 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 t	0 %
09.2929	2903 22 00		Trichloroéthylène (CAS RN 79-01-6)	1.1.-31.12.	10 000 t	0 %
09.2837	ex 2903 79 90	10	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 t	0 %
09.2933	ex 2903 99 90	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.2950	ex 2905 59 98	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90, (CAS RN 107-07-3) <sup>(1)</sup>	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus (CAS RN 95-48-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde), (CAS RN 121-32-4)	1.1.-31.12.	950 tonnes	0 %
09.2638	ex 2915 21 00	10	Acide acétique d'une pureté minimale de 99 % en poids (CAS RN 64-19-7)	1.1.-31.12.	1 000 000 tonnes	0 %
09.2972	2915 24 00		Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2769	ex 2917 13 90	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2634	ex 2917 19 90	40	Acide dodécanedioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 % (CAS RN 693-23-2)	1.1.-31.12.	4 600 tonnes	0 %
09.2808	ex 2918 22 00	10	Acide o-acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.2632	ex 2921 22 00	10	Hexaméthylènediamine (CAS RN 124-09-4)	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylenènediamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
09.2977	2926 10 00		Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1)	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine (CAS RN 56-89-3)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.2603	ex 2930 90 99	79	Tétrarsulfure de bis(3-triéthoxysilylpropyl) (CAS RN 40372-72-3)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0 %
09.2810	2932 11 00		Tétrahydrofurane (CAS RN 109-99-9)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO) (CAS RN 96525-23-4)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.2812	ex 2932 20 90	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.2658	ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamino)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1.-31.12.	200 tonnes	0 %
09.2945	ex 2940 00 00	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2659	ex 3802 90 00	19	Terre à diatomées, calcinée sous flux de soude	1.1.-31.12.	30 000 tonnes	0 %
09.2908	ex 3804 00 00	10	Lignosulfonate de sodium	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.2889	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	25 000 tonnes	0 %
09.2935	ex 3806 10 00	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.2814	ex 3815 90 90	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
09.2829	ex 3824 90 97	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100° C ou plus	1.1.-31.12.	1 600 tonnes	0 %
09.2907	ex 3824 90 97	86	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols <sup>(1)</sup>	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %
09.2644	ex 3824 90 97	96	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 78 % de glutarate diméthylque — 10 % ou plus mais pas plus de 28 % de adipate diméthylque et — n'excédant pas 25 % de succinate diméthylque	01.01-30.06	7 500 tonnes	0 %
09.2140	ex 3824 90 97	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: — 2,0-4,0 % de N,N-diméthyl-1-octanamine — 94 % minimum de N,N-diméthyl-1-décaneamine — 2 % maximum de N,N-diméthyl-1-dodécaneamine	1.1.-31.12.	4 500 tonnes	0 %
09.2660	ex 3902 30 00	96	Copolymère d'éthylène et de propylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 1 700 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2639	3905 30 00		Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	1.1.-31.12.	18 000 tonnes	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie	Droit contingentaie (%)
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères ( $\pm 100$ )	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2816	ex 3912 11 00	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
09.2641	ex 3913 90 00	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse ( $M_w$ ) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008 unités d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids	1.1.-31.12.	200 kg	0 %
09.2661	ex 3920 51 00	50	Plaque en polyméthylmetacrylate répondant aux normes : — EN 4364 (MIL-P-5425E) et DTD5592A, ou — EN 4365 (MIL-P-8184) et DTD5592A	1.1.-31.12.	100 tonnes	0 %
09.2645	ex 3921 14 00	20	Bloc alvéolaire en cellulose régénérée, imprégné d'eau contenant du chlorure de magnésium et des composés d'ammonium quaternaire, mesurant 100 cm ( $\pm 10$ cm) x 100 cm ( $\pm 10$ cm) x 40 cm ( $\pm 5$ cm)	1.1.-31.12.	1 300 tonnes	0 %
09.2818	ex 6902 90 00	10	Briques réfractaires — de plus de 300 mm de côté et — d'une teneur en $TiO_2$ de 1 % en poids au maximum et — d'une teneur en $Al_2O_3$ de 0,4 % en poids au maximum et — présentant une variation de volume inférieure à 9 % à 1700° C	1.1.-31.12.	75 tonnes	0 %
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m <sup>2</sup> ( $\pm 10$ g/m <sup>2</sup> ), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	3 000 000 m <sup>2</sup>	0 %
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages <sup>(1)</sup>	1.1.-31.12.	800 000unités	0 %
09.2763	ex 8501 40 80	30	Moteur monophasé à courant alternatif, d'une puissance de sortie supérieure à 750 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 1 600 W mais ne dépassant pas 2 700 W, d'un diamètre extérieur supérieur à 120 mm ( $\pm 0,2$ mm) mais ne dépassant pas 135 mm ( $\pm 0,2$ mm), d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 rpm mais ne dépassant pas 50 000 rpm, équipé d'un ventilateur à induction d'air et destiné à être utilisé dans la fabrication d'aspirateurs <sup>(1)</sup>	1.1.-31.12.	2 000 000unités	0 %
09.2642	ex 8501 40 80	40	Ensemble comprenant: — un moteur électrique à collecteur, monophasé, à courant alternatif, d'une puissance utile égale ou supérieure à 480 W mais n'excédant pas 1 400 W, d'une puissance d'entrée supérieure à 900 W mais n'excédant pas 1 600 W, d'un diamètre externe supérieur à 119,8 mm sans dépasser 135,2 mm et d'une vitesse nominale supérieure à 30 000 tr/min sans	1.1.-31.12.	120 000unités	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2633	ex 8504 40 82	20	dépasser 5 000 tr/min, et — un ventilateur d'aspiration, utilisé pour la fabrication des aspirateurs (1)	1.1.-31.12.	4 500 000unités	0 %
09.2643	ex 8504 40 82	30	Redresseurs électriques d'une puissance n'excédant pas 1 kVA, utilisés dans la production d'appareils électriques épilatoires (1)	1.1.-31.12.	1 038 000unités	0 %
09.2620	ex 8526 91 20	20	Cartes d'alimentation électrique utilisés pour la fabrication des marchandises des positions 8521 et 8528 (1)	1.1.-31.12.	3 000 000unités	0 %
09.2003	ex 8543 70 90	63	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	1.1.-31.12.	1 400 000unités	0 %
09.2635	ex 9001 10 90	20	Générateur de fréquence piloté en tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions n'excèdent pas 30 x 30 mm	1.1.-31.12.	3 300 000 km	0 %
09.2631	ex 9001 90 00	80	Fibres optiques destinées à la fabrication des câbles de fibres de verre de la position 8544 (1)	1.1.-31.12.	5 000 000unités	0 %
			Lentilles, prismes et éléments collés, en verre, non montés, destinés à la fabrication d'articles des codes NC 9002, 9005, 9013 10 et 9015 (1)	1.1.-31.12.		0 %

(1) La réduction des droits de douane est subordonnée aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

(2) Toutefois, la mesure n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration."

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE  
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 7/2010 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES**

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2012: **19 171 200 000 EUR (B 2012)**

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2013: **18 631 800 000 EUR (PB 2013)**

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE**

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>3</sup>	Période de 12 mois à partir du jj.mm.aaaa	[Exercice 2013]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2013	- 0,8
		Période de 6 mois à partir du jj.mm.aaaa	[Exercice: 2/2012]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.7.2012	- 0,8

<sup>3</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

(millions d'EUR, à la première décimale)

Situation après l'action	
	[2014 – 2017]
Article 120	- 0,8/an

Le montant total des droits non perçus en 2012 en raison du contingent tarifaire autonome en vigueur au titre du règlement (UE) n° 7/2010 est estimé à 54,2 millions d'EUR.

Les modifications (ajouts et suppressions) apportées par le présent règlement auront pour effet d'augmenter d'un million d'EUR par an le montant des droits non perçus, selon les estimations.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé à un million d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) x 0,75 = 0,75 million d'EUR par an pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2017.

L'incidence de l'application rétroactive du contingent mentionné à l'article 2 du présent règlement représente un montant d'un million d'EUR.

#### **4. MESURES ANTIFRAUDE**

Le contrôle de l'utilisation finale de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.